

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC L'AUTRICHE
Le titre de la coproduction audiovisuelle.
Le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le budget.
Le plan de financement.
Une clause prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments.
Une clause détaillant les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement de crédit ou excédent de fonds, lesquelles parts doivent en principe être proportionnelles à leurs apports respectifs. Toutefois, la part du coproducteur minoritaire dans tout dépassement de crédit peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article 6 de l'accord soit respectée.
Une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction.
Une clause précisant les mesures à prendre: <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de la République d'Autriche ou du Canada n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays; c. dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements.
La date prévue pour le début du tournage.
Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire à une police d'assurance couvrant au moins « tous les risques liés à la production » et « tous les risques liés à la production du matériel original » si les autorités compétentes du pays du coproducteur majoritaire en décident ainsi.
Une clause précisant la répartition de la propriété des droits d'auteur, établie proportionnellement aux contributions respectives des coproducteurs.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change